



## **Ministère du travail**

### **Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

#### **Direction générale du travail**

Sous-direction des conditions de travail, de  
la santé et de la sécurité au travail

Bureau de la politique et des  
acteurs de la prévention

#### **Secrétariat général**

Service des affaires financières,  
sociales et logistiques

Sous-direction du travail et de la  
protection sociale

Le directeur général du travail

Le directeur des affaires financières, sociales et  
logistiques

à

Mesdames et Messieurs les directeurs(trices)  
régionaux des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les médecins inspecteurs  
du travail

**17 MARS 2020**

**INSTRUCTION** relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid 19.

Le passage au stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie de Covid 19 a été décidé et annoncé le 14 mars 2020.

Cette décision se traduit par des mesures exceptionnelles ayant pour objet et devant avoir pour effet de limiter les déplacements de la population au strict nécessaire, la fermeture des commerces et de tous les lieux recevant du public, dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la vie du pays.

En raison de leur mission essentielle d'intérêt général de protection de la santé et de la sécurité des salariés et dans l'objectif de ralentir la propagation de la pandémie, tout en garantissant la poursuite des activités essentielles à la continuité de la vie de la Nation, les services de santé au travail doivent assurer la continuité de leur mission, en adaptant bien évidemment leur activité et leur organisation au risque engendré par l'épidémie de Covid 19.

Les DIRECCTE sont susceptibles d'être sollicitées par les services de santé au travail quant à la conduite à tenir dans cette situation.

Comme annoncé le lundi 16 mars par le Président de la République, un projet de loi sera présenté ce mercredi 18 mars en conseil des ministres pour permettre au gouvernement de répondre à l'urgence et de légiférer par ordonnance dans les domaines relevant strictement de la gestion de crise, au nombre desquels certains domaines en rapport avec les relations de travail.

La présente instruction précise donc dans ce contexte les lignes selon lesquelles les services de santé au travail sont amenés à fonctionner pour assurer en particulier le suivi individuel de l'état de santé de certaines catégories de salariés.

Le contenu de la présente instruction est par suite susceptible d'évoluer en fonction de la situation.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les médecins inspecteurs du travail doivent être clairement identifiés comme les points de contact permettant aux services de santé au travail de saisir l'administration. Cela nécessite une mise à jour des annuaires par les DIRECCTE et, le cas échéant, une information des services de santé au travail.

## **1) Organisation des services de santé au travail**

Les employeurs que sont les services de santé au travail sont soumis aux **mêmes obligations que les autres employeurs du secteur privé**, qu'ils doivent cependant combiner avec leur **mission d'intérêt général**. Il convient donc de se reporter, à titre principal, aux consignes publiées sur le site du ministère du travail afin de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du service pendant la durée de l'épidémie.

Ainsi, tous les salariés pouvant assurer leurs fonctions en travaillant à domicile doivent être **affectés chez eux**. En revanche, **doivent être présents** les salariés dont la nature des fonctions et la présence est absolument indispensable à la continuité de l'activité du service de santé au travail, activité resserrée sur certaines catégories de salariés et certaines missions (cf. § 2 et 3).

Le **site du gouvernement** dédié à l'épidémie de Covid 19 propose des réponses aux questions pratiques soulevées par ces différentes situations. Il conviendra d'y renvoyer vos interlocuteurs.

En parallèle, chaque professionnel de santé pourra sur la base du volontariat incorporer la **réserve sanitaire** afin de participer à la prise en charge curative, notamment sur son temps libre.

## 2) Suivi de l'état de santé des salariés

### *a. Cas général*

Toutes les visites peuvent, en principe, être reportées sauf si le médecin du travail estime qu'elles sont indispensables. Cette préconisation concerne le régime général comme le régime agricole (pour les salariés et les exploitants).

Il revient en effet au médecin du travail d'apprécier l'opportunité de la visite, de son caractère urgent ou non et des conditions dans lesquelles elle est réalisée.

Un contact téléphonique, initié par le SSTI sera favorisé afin de déterminer l'opportunité et l'urgence des visites.

Si la visite peut être différée, l'entreprise en est informée.

### *b. Cas particulier des salariés exerçant des activités nécessaires à la continuité de la vie économique de la Nation*

Les visites (hors périodiques) concernant les **salariés exerçant une activité nécessaire à la continuité de la vie de la Nation** doivent être maintenues.

Sont notamment concernés les salariés des entreprises relevant des secteurs du transport, de l'énergie, de la distribution alimentaire, de la logistique (conducteurs de chariots automoteurs par exemple) de la production agricole, de la coopération agricole (élevages, cultures) ainsi que l'ensemble des professionnels de santé.

Plusieurs cas de figure se présentent :

- i. Visites d'information et de prévention des salariés hors situations particulières : elles doivent être réalisées dans un délai de trois mois suivant l'embauche. Les services de santé au travail doivent s'organiser pour tenir ce délai.
- ii. Visites d'information et de prévention concernant les travailleurs de nuit et les jeunes de moins de 18 ans : elles doivent être réalisées avant l'embauche. Les services de santé au travail doivent donc impérativement les réaliser dans les délais les plus brefs pour ne pas retarder les embauches.
- iii. Visites d'aptitude et visites de reprise : elles doivent également être réalisées en priorité.

### c. Modalités de la visite

Les visites qui doivent être maintenues peuvent faire l'objet d'une **téléconsultation** en accord avec le salarié concerné lorsque cela est possible au regard des nécessités de l'examen et en fonction du rapport bénéfice/risque et des moyens du service.

**Si la visite doit être tenue physiquement**, l'entreprise est informée des précautions à prendre et il est rappelé au salarié lors du contact préalable qu'il ne sera pas reçu par le professionnel de santé s'il présente des symptômes à son arrivée. En effet, les professionnels des SST n'étant pas dotés des masques réservés aux personnels soignants, ne sont pas équipés pour prendre en charge une personne malade.

### 3) Organisation de l'action en milieu de travail

La priorité pour les SST doit être de **relayer activement les messages de prévention** diffusés par les autorités sanitaires et d'assurer une **permanence téléphonique suffisante** pour conseiller les employeurs et les salariés.

D'une manière générale, il est recommandé d'orienter les employeurs vers les directives publiées sur le site du ministère du travail ou de l'agriculture et de l'alimentation.

Pour toute interrogation qui n'aurait pas trouvé de réponse grâce à ces moyens, les services devront inviter les entreprises et les salariés à leur poser leur question via la plateforme en ligne du gouvernement, disponible **24h/24 et 7j/7 au numéro vert suivant : 0 800 130 000**.

**Les actions en milieu de travail doivent être reportées à une date ultérieure.** Seules les **situations d'urgence et justifiées** peuvent conduire le médecin du travail à décider une intervention en milieu de travail (enquête d'accident du travail grave ou mortel, décision dans le cadre d'une procédure d'inaptitude ne pouvant être différée).

\* \*

\*

Vous voudrez bien informer le bureau de la politique et des acteurs de la prévention ([dgt.ct1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.ct1@travail.gouv.fr)) ainsi que la cheffe de l'inspection médicale du travail ([dgt.imtmo@travail.gouv.fr](mailto:dgt.imtmo@travail.gouv.fr)) ou le bureau de la santé et sécurité au travail du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ([philippe.quittat-odelain@agriculture.gouv.fr](mailto:philippe.quittat-odelain@agriculture.gouv.fr)) de toute difficulté que l'application de la présente instruction pourrait soulever. De même, les médecins inspecteurs sont invités à saisir la direction générale du travail (mêmes interlocuteurs) des questions de portée générale.

Le directeur général du travail

Yves STRUILLLOU

Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques

Christian LIGÉARD